



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Les Rivières

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 60

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS
UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ**

**Avis de motion donné le 11 septembre 2007
Adopté le 9 octobre 2007
En vigueur le 15 octobre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir une nouvelle tarification pour le dépôt de la neige provenant d'un terrain privé dans une rue relevant du conseil d'arrondissement à la suite de l'adoption du Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt.

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 60

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.1 du *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.2V.Q. chapitre T-1, est remplacé par le suivant :

« **12.1.** La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302 et ses amendements, dans une rue faisant partie du réseau local de l'arrondissement, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1 ^o permis pour le dépôt, dans une rue, du 1 ^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante	a) rue où la neige est transportée	Tous	5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	b) rue où la neige est partiellement transportée	Tous	4,25 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger
	c) rue où la neige est soufflée sur le terrain	Tous	2,79 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger

».

2. Les articles 12.2 et 12.3 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir une nouvelle tarification pour le dépôt de la neige provenant d'un terrain privé dans une rue relevant du conseil d'arrondissement à la suite de l'adoption du Règlement sur le dépôt, dans la rue, de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.